

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 28 avril 2017. -----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 15.-----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2017.-----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^e Commission : 71/17, 78/17, 85/17, 86/17 -----
2^e Commission : 58/17, 63/17, 64/17, 77/17, 82/17-----
3^e Commission : 53/17, 69/17 -----
4^e Commission : 59/17, 61/17, 62/17, 66/17, 68/17, 70/17, 72/17, 73/17, 79/17 -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire 71/17 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2016 - Avis. -----
Affaire 78/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions sur base de
l'article budgétaire "Soutien d'évènements participants à la promotion de l'institution
provinciale". -----
Affaire 85/17 : LOTH-INFO - Assemblée générale ordinaire du 2 mai 2017 - Approbation de
l'ordre du jour. -----
Affaire 86/17 : Service des Relations Extérieures et Internationales : Programme d'éducation
citoyenne à dimension internationale - Phase pilote 2017. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire 58/17 : D.A.S.S. - ASBL Service Provincial d'Aide Familial - Renouvellement du
contrat de gestion 2017-2019. -----
Affaire 63/17 : Centre culturel local d'Hastière : Demande de subvention en infrastructure et
en équipement. -----
Affaire 64/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire 77/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
Affaire 82/17 : Namur en Mai ASBL - 22ème édition du Festival Namur En Mai - du 26 au
28 mai 2017 - Demande d'aide financière. -----
3^e Commission : -----
Affaire 53/17 : Namur « Capital de Métiers » ASBL - Désignation d'un membre suppléant à
l'AG et au C.A. -----
Affaire 69/17 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Intercommunale de
Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Assemblée Générale du 1^{er} juin
2017 - Approbation des points à l'ordre du jour. -----
4^{ème} Commission : -----
Affaire 59/17 : Travaux de réparation de la toiture du Château de Namur. -----
Affaire 61/17 : Adhésion à la centrale de marchés "Livres" de la fédération Wallonie
Bruxelles. -----
Affaire 62/17 : Travaux de rénovation des toitures de l'internat des filles à l'Ecole Hôtelière
Provinciale : approbation des conditions et du mode de passation du marché - adjudication
ouverte. -----
Affaire 66/17 : Administration des Services Techniques et de l'Environnement - Global
Environnement - Demande de subsides. -----



Affaire 68/17 : Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - Mission d'intérêt provincial confiée au Service Technique provincial. -----

Affaire 70/17 : Service provincial de la Culture - CSC n°2017/17 - Marché public de fournitures de mobilier destiné à équiper le nouveau site du Département de la Lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----

Affaire 72/17 : Entretien extraordinaire 2017 des cours d'eau de 2e catégorie - Multisite - Approbation des conditions et du mode de passation - Estimation : 334.165,70 euros TVAC.

Affaire 73/17 : Participation de la Province de Namur à l'ASBL en formation "ASBL Groupement d'Informations Géographiques", en abrégé "ASBL GIG". -----

Affaire 79/17 : HEPN (site du Campus) : Travaux de reconditionnement des sanitaires de l'aile P - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Mme le Directeur Général f.f, Wivine LAMBERT, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2017 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Michel COLLINGE (CDH), Denis LISELELE (PS). -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 71/17 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Compte 2016 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ; -----

VU les articles 16ter et quater de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise avant le 25 avril 2017, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que ledit compte était accompagné des justificatifs suffisants à son instruction de sorte que l'Administration provinciale, qui a réceptionné lesdits documents le 30 mars 2017, a rendu une appréciation positive de complétude technique sur ce dossier le 11 avril 2017 ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2016 de la FEC ; -----

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ; -----

VU le budget 2016 de la FEC ainsi que deux séries de modifications de ce dernier approuvés par le Ministre de tutelle respectivement en date des 27 janvier, 11 mai et 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la balance des recettes et des dépenses s'équilibrait, in fine, à 318.215,00€, moyennant une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg aux services ordinaire de 158.101,56€ et extraordinaire de 30.811,46€ ; -----

VU le compte 2016 de ladite Fabrique, arrêté par le Conseil en date du 16 mars 2017, dont l'analyse permet de relever : -----

Toutes les opérations reprises en comptabilité ont été correctement justifiées par le biais des pièces annexées. -----

Relativement au mandat N°62 renvoyant à l'article 48 des dépenses ordinaires intitulé « Assurances contre les incendies et accidents », un décaissement de 93,56€ a été réellement effectué alors que la facture justificative s'élève à 95,36€. -----

La balance des recettes et des dépenses présente un boni de 79.297,54€ qui sera reporté au sein du budget 2018 et diminuera automatiquement l'intervention de secours qui sera versée pour cet exercice. -----

La page « 1 » du compte 2016 mentionne bien en recettes, pour la Province de Namur : -----

- au service ordinaire à l'article 17, un subside versé pour 2016 égal à 106.314,37€ sur un total de 158.101,56€ -----

- au service extraordinaire: -----

A l'article 26, un subside de 20.718,97€ sur un total de 30.811,46€ -----

A l'article 28c, un solde de subside restant dû et liquidé s'élevant à 11.019,74€ pour l'année 2015. -----

Le solde comptable 2015, soit 83.615,08€, a été correctement reporté en recettes extraordinaires. -----

Le solde du compte courant au 30 décembre 2016 s'élève à 10.111,34€. -----

Le solde du compte épargne en date du 27 décembre 2016 correspond à 90.055,27€. -----

Le solde du compte titre s'élève à 34.136,49€ au 31 décembre 2016. -----

Une des particularités du culte catholique est que ce dernier dispose d'un patrimoine mobilier et immobilier propre (patrimoine « privé »). Si cette situation peut poser question, la régulation de cet aspect s'exécute au travers des recettes qui en sont générées et portées au sein des budgets et des comptes de sorte que le fruit de ce patrimoine couvre une partie des charges, réduisant d'autant les interventions obligatoires des provinces. -----

Aucun dépassement de crédit isolé n'a été constaté, exception faite pour l'article 62d du chapitre II des dépenses extraordinaires reprenant le remboursement d'un trop de subsides perçu à l'extraordinaire de la Province de Luxembourg en 2015. -----

Cette augmentation de dépenses qui a été compensée, au sein du même chapitre des dépenses extraordinaires par une diminution des dépenses respectivement aux articles 55, 58, 60 et 62 a à c du ch. II, est expliquée dans l'acte administratif émis par le Conseil de fabrique et est sans incidence sur la part d'intervention obligatoire des pouvoirs subsidiaires. -----

Les recettes et les dépenses reprises dans le présent compte correspondent respectivement aux encaissements et décaissements effectivement enregistrés au cours de l'exercice 2016. -----

VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du compte 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et approuvé en séance du Conseil de fabrique le 16 mars 2017 et se présentant comme suit : -----

Service ordinaire 210.675,24€ 223.192,15€-12.516,91€ -----

Service extraordinaire 148.489,61€ 56.675,16€ 91.814,45€. -----

Recettes totales: 359.164,85€ -----

Dépenses totales: 279.867,31€ -----

Solde comptable: 79.297,54€. -----

Est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur -----

A Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget et Directrice financière ffons

Aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Namur, le 28 avril 2017 -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT----- Luc DELIRE

Affaire 78/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions sur base de l'article budgétaire "Soutien d'événements participants à la promotion de l'institution provinciale". -----

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT le partenariat Philippeville sport et santé : Phil'Good proposant l'octroi des fonds récoltés par la Commune en faveur de l'Asbl « Le POULY » ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Groupe Vocal « La Kyrielle » ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Cercle astronomique mosan de Dinant ; -----
CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----
VU les propositions du Collège provincial ; -----
VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----
Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl « Le POULY » lui octroyant une subvention de 1.000 € est approuvée. -----
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Groupe Vocal « La Kyrielle » lui octroyant une subvention de 500 € est approuvée. -----
Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Cercle astronomique mosan de Dinant lui octroyant une subvention de 750 € est approuvée. -----
Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Madame B. GROSJEAN, Comptable à D.A.S.S. -----
Madame D. Toussaint, Service des Relations Publiques -----
Aux demandeurs. -----
Namur, le 28 avril 2017. -----
Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Madame Wivine LAMBERT, Directeur général ffons ci-après dénommée « la Province » ; ---
ET -----
Association Sans But Lucratif Centre Mutien Marie, dont le siège social est situé Place des Combattants, 1 à 5620 FLORENNES et représentée par Monsieur Michel GENGOUX, Directeur général ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ; -----
CONSIDERANT que le 18 novembre 2016 a eu lieu, en partenariat avec la commune de Philippeville, la Province de Namur a organisé la journée « Phil'Good ! Sentez-vous sport, santé vous bien » lors de laquelle l'angle choisi était une journée ludique autour du sport et de la santé ; -----
CONSIDERANT que dans ce cadre, une course-relais a été organisée ; -----
CONSIDERANT que la commune de Philippeville a proposé que l'Asbl « Le Pouly » bénéficie des fonds récoltés lors de cette course-relais, à savoir un montant total de 1.000,00 € ; -----

CONSIDERANT que ladite Asbl propose un service d'accueil de jour pour handicapés ; -----
CONSIDERANT les crédits inscrit à l'article 104070/64000/000 millésimé 2016 du budget provincial 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 1.000,00 € est octroyée en faveur de l'Asbl « Le Pouly » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière d'un montant de 1.000,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Le Pouly » de couvrir les frais liés à la création et à l'aménagement d'une arrière cuisine reprenant entre autres l'achat de matériel tel que réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, etc. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Des factures acquittées -----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 9 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ou par mail à l'adresse (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Le Pouly »

Le Directeur Général f.f. ----- Le Directeur Général,

Wivine LAMBERT ----- Michel GENGOUX

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général ffons, ci-après dénommée « la Province » ; -

ET -----

Le Groupe vocal « La Kyrielle » située rue des Prés Manants 20 à 5020 Champion représentée par M. Maxime MATAGNE, Trésorier ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Groupe vocal « La Kyrielle » en date du 17 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE le Groupe vocal « La Kyrielle » a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour un concert choral de musique pop rock à Wépion les 21, 22, 27 et 28 mars 2015 octroyée par la Province le 30 janvier 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 décembre 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause demande une subvention afin d'organiser les concerts spectacles pour le projet « Effervescences » à l'occasion de son 40^{ème} anniversaire les 6, 7, 12, 13 et 14 mai 2017 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à au Groupe vocal « La Kyrielle » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Groupe vocal « La Kyrielle » d'organiser les concerts spectacles pour le projet « Effervescences » à l'occasion de son 40^{ème} anniversaire les 6, 7, 12, 13 et 14 mai 2017. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Groupe vocal « La Kyrielle »,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Trésorier,

Wivine LAMBERT ----- Maxime MATAGNE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----



Arrivée de M. Denis MATHEN, Gouverneur à 10 H 25. -----

Affaire 85/17 : LOTH-INFO - Assemblée générale ordinaire du 2 mai 2017 - Approbation de l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, CHEFFERT, NOTTE, CHEFFERT, BALON-PERIN, CHEFFERT, BALON-PERIN, NIHOUL, FOURNAUX, NOTTE, NIHOUL, CHEFFERT, BALON-PERIN et CHEFFERT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la convocation du 11 avril 2017 à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » fixée au 2 mai 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de cette S.C.R.L. ; -----

VU l'article 29, alinéa 3 de ses statuts aux termes duquel « chaque associé décide de donner ou non des instructions de vote à certains ou à l'ensemble de ses représentants. Lorsqu'une délibération préalable lie certains ou l'ensemble des représentants, il appartient à l'associé de notifier la délibération au Conseil d'administration trois jours au moins avant l'assemblée générale » ; -----

VU l'article L2223-13, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que la Province peut décider de créer ou de participer à une association ; -----

CONSIDERANT QUE, la Province de Namur étant titulaire de la qualité d'associé au sein de la S.C.R.L. « LOTH-INFO », suite à la délibération du Conseil provincial du 19 novembre 2004, il revient au Conseil provincial de se prononcer sur les différents points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée ; -----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ; -----

VU les documents suivants : -----

Le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. « LOTH INFO » du 11 mai 2016 et la liste des présents à cette réunion. -----

Le rapport de gestion du 23 mars 2016 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire des associés sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2015. -----

Le rapport du 11 avril 2016 du Commissaire-Réviseur sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2015 présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés de la S.C.R.L. « LOTH INFO ».

Les comptes annuels 2015. -----

Le budget 2016. -----

Le rapport de gestion du 22 mars 2017 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire des associés sur l'exercice clôturé au 31 décembre 2016. -----

Les comptes annuels 2016 et autres documents à déposer en vertu du Code des sociétés. -----

Le rapport du 6 avril 2017 du Commissaire-Réviseur sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2016 présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés de la S.C.R.L. « LOTH INFO ».

Le budget 2017. -----

CONSIDERANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----

VU sa résolution du 26 avril 2013, désignant 5 représentants à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. « LOTH-INFO », à savoir : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur Yvan PETIT (PS), Monsieur Dominique NOTTE (PS), Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH) ; -----

VU sa résolution du 21 juin 2013, proposant la candidature de 9 représentants provinciaux aux fonctions d'administrateurs de la S.C.R.L. « LOTH-INFO » à savoir : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Philippe BULTOT (MR), Monsieur Jean-Marie

CHEFFERT (MR), Monsieur Dominique NOTTE (PS), Monsieur Yvan PETIT (PS), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH), Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH), Monsieur Georges BALON-PERIN (ECOLO) ; -----

VU sa résolution du 21 février 2014, désignant Madame Dominique RENIER en tant que candidate au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX (PS) démissionnaire de ses fonctions de conseiller provincial ; -----

VU sa résolution du 12 décembre 2014, désignant Monsieur Khalid THORY en tant que candidat au poste d'administrateur en remplacement de Madame Dominique RENIER (PS) démissionnaire de ses fonctions de conseiller provincial ; -----

VU sa résolution du 29 avril 2016, désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en tant que représentant de la Province de Namur à l'assemblée générale en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR) et proposant la candidature de Monsieur Michel COLLINGE au poste d'administrateur en remplacement de Monsieur Lionel NAOMÉ (CDH) ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----
DECIDE : -----

Article 1 : Le procès-verbal de la réunion du 11 mai 2016 de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvé. -----

Article 2 : La démission de Monsieur Philippe BULTOT, représentant la Province de Namur, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvée. -----

Article 3 : La démission de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant la Province de Namur, au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvée. -----

Article 4 : Le rapport de gestion 2016 de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvé. -----

Article 5 : Les comptes annuels 2016 de la S.C.R.L. « LOTH INFO » sont approuvés. -----

Article 6 : L'affectation du résultat de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvée. -----

Article 7 : Le budget 2017 de la S.C.R.L. « LOTH INFO » est approuvé. -----

Article 8 : Le renouvellement du mandat du Commissaire-Réviseur pour les exercices comptables de 2017 à 2019 est approuvé. -----

Article 9 : Le projet de la S.C.R.L. « LOTH INFO » et les diverses démarches sont approuvés. -----

Article 10 : La décharge aux Administrateurs, Membres du Comité consultatif et Commissaire-Réviseur est approuvée. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Au Président de la S.C.R.L. « LOTH INFO ». -----

Aux représentants provinciaux à cette Assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 12 : La présente résolution sera notifiée au Conseil d'administration de la S.C.R.L. « LOTH INFO » conformément à l'article 29, alinéa 3 de ses statuts. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 86/17 : Service des Relations Extérieures et Internationales : Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale - Phase pilote 2017. -----

Le Rapporteur, M. CABARAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN et CABARAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----



Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 à L2212-38 ; -----

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations internationales ; -----

VU la décision de son Collège provincial du 16 mars 2017 de mettre en œuvre un projet pilote en matière d'éducation citoyenne à dimension internationale à destination des jeunes de la Province de Namur ; -----

ATTENDU que ce programme vise, notamment, à améliorer la connaissance, la perception et donc la confiance de ce public cible quant aux instances et mécanismes d'organisation de la vie en société et du système institutionnel, à développer leur esprit critique et à encourager leur implication consciente et responsable dans la vie citoyenne ; -----

CONSIDERANT que les établissements d'enseignement suivants participent à la première phase de ce programme : -----

- L'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) ; -----
- L'Ecole Provinciale Secondaire d'Andenne (ESPA) ; -----
- L'Institut Notre-Dame du Sacré Cœur à Beauraing (INDSC) ; -----
- L'Institut des Sœurs Notre-Dame de Namur (ISND) ; -----
- Liceo Scientifico Statale "Galileo Galilei" de Sienne en Italie ; -----

ATTENDU que l'Exécutif provincial souhaite contribuer financièrement à ce programme ; ---

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial d'accorder un subside global de 2.000,00 €, à répartir équitablement entre les différents établissements d'enseignement namurois participants, destiné à réduire les frais desdits établissements dans le cadre des déplacements à l'étranger qu'ils effectuent et pour autant qu'ils incluent spécifiquement cette dimension citoyenne à leur voyage ; -----

ATTENDU, par ailleurs, que ce subside serait imputé sur l'article 160098/64000/004 du budget provincial 2017 ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Dans le cadre de la phase pilote, pour l'année 2017, du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, le Collège provincial est autorisé à souscrire aux conventions ci-jointes à intervenir avec une Asbl et les établissements d'enseignement de la Province de Namur suivants qui participent au projet : -----

- L'Asbl Dipronam ; -----
- L'Institut Notre-Dame du Sacré Cœur à Beauraing (INDSC) ; -----
- L'Institut des Sœurs Notre-Dame de Namur (ISND). -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----

- à Madame Brigitte LACREMANS, Directeur financier ffons ;-----
- au Service du Budget ; -----
- au Service de la Comptabilité ; -----
- au Service des Engagements. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----



ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directeur général f.f. et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -- ET -----

L'ASBL DIPRONAM représentée par Madame Michèle WILLEM, directrice ff. de l'Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EPASC), ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ASBL DIPRONAM en date du 15 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL susdite demande une subvention de 500 € destinée à couvrir une partie des frais nécessaires permettant l'accès et le séjour à proximité de lieux à visiter pertinents à la réalisation du projet en place et poursuivi, en l'occurrence à Toviklin et région (Bénin) ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre global du Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale mis en place sur décision du Collège en date du 16 mars 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention est octroyée à l'ASBL DIPRONAM, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EPASC) de couvrir une partie des frais (déplacement, accès, séjour) nécessaires et utiles à la visite de lieux pertinents pour sa participation au projet « Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale » et réalisation de travaux inhérents. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en déclarations de créances, justificatifs de frais de réservation liés aux visites, factures ou titres de société de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petit matériel utile au projet. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Le montant de la subvention après examen des pièces justificatives endéans les 30 jours ouvrables suivant réception sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera conjointement à la remise des justificatifs. -----

Article 9 : L'octroi de la subvention au demandeur est conditionné par sa participation à l'entièreté du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, dans toutes les phases en amont et en aval, inhérentes à la réalisation complète du projet. Le bénéficiaire veillera en particulier à prendre part de façon active aux activités d'échanges et de réflexions



organisées en prolongement de leurs déplacements à l'étranger et à produire une évaluation et un rapport de synthèse à posteriori pour le 15 juin 2017. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f. ----- La Directrice f.f.
Wivine LAMBERT ----- Michèle WILLEM
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directeur général f.f et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Institut Notre-Dame du Sacré-Cœur (INDSC) à 5570 Beauraing et représenté par Madame Catherine SINTZOFF, directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'INDSC Beauraing en date du 1^{er} mars 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'INDSC Beauraing demande une subvention de 500 € destinée à couvrir une partie des frais nécessaires permettant l'accès et le séjour à proximité de lieux à visiter pertinents à la réalisation du projet en place et poursuivi, en l'occurrence à Naples et à Rome ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre global du Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale mis en place sur décision du Collège en date du 16 mars 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention est octroyée à l'Institut Notre-Dame du Sacré-Cœur (INDSC), Route de Rochefort n°92 à 5570 Beauraing, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500€. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l' Institut Notre-Dame du Sacré-Cœur (INDSC) de couvrir une partie des frais (déplacement, accès, séjour) nécessaires et utiles à la visite de lieux pertinents pour sa participation au projet « Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale » et réalisation de travaux inhérents. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en déclarations de créances, justificatifs de frais de réservation liés aux visites, factures ou titres de société de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petit matériel utile au projet. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Le montant de la subvention après examen des pièces justificatives endéans les 30 jours ouvrables suivant réception sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera conjointement à la remise des justificatifs. -----

Article 9 : L'octroi de la subvention au demandeur est conditionné par sa participation à l'entièreté du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, dans toutes les phases en amont et en aval, inhérentes à la réalisation complète du projet. Le bénéficiaire veillera en particulier à prendre part de façon active aux activités d'échanges et de réflexions organisées en prolongement de leurs déplacements à l'étranger et à produire une évaluation et un rapport de synthèse à posteriori pour le 15 juin 2017. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f. ----- La Directrice,
Wivine LAMBERT ----- Catherine SINTZOFF
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directeur général f.f. et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; --
ET -----

L'INSTITUT DES SŒURS NOTRE-DAME (ISND) de Namur représentée par Monsieur Marc HANCISSE, directeur adjoint, dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ISND en date du 15 janvier 2017 ;

CONSIDERANT QUE l'ISND demande une subvention de 500 € destinée à couvrir une partie des frais nécessaires permettant l'accès et le séjour à proximité de lieux à visiter pertinents à la réalisation du projet en place et poursuivi, en l'occurrence à Nankin (Chine) ; -

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre global du Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale mis en place sur décision du Collège en date du 16 mars 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention est octroyée à l'Institut des Sœurs Notre-Dame (ISND), rue du Lombard 41, à 5000 Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500€.

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ISND de couvrir une partie des frais (déplacement, accès, séjour) nécessaires et utiles à la visite de lieux pertinents pour sa

participation au projet « Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale » et réalisation de travaux inhérents. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en déclarations de créances, justificatifs de frais de réservation liés aux visites, factures ou titres de société de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petit matériel utile au projet. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Le montant de la subvention après examen des pièces justificatives endéans les 30 jours ouvrables suivant réception sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera conjointement à la remise des justificatifs. -----

Article 9 : L'octroi de la subvention au demandeur est conditionné par sa participation à l'entièreté du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, dans toutes les phases en amont et en aval, inhérentes à la réalisation complète du projet. Le bénéficiaire veillera en particulier à prendre part de façon active aux activités d'échanges et de réflexions organisées en prolongement de leurs déplacements à l'étranger et à produire une évaluation et un rapport de synthèse à posteriori pour le 15 juin 2017. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Directeur adjoint,

Wivine LAMBERT ----- Marc HANCISSE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directeur général ffons et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -- ET -----

L'ASBL DIPRONAM représentée par Madame Nathalie ELOY, sous-directrice de l'Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ASBL DIPRONAM en date du 15 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL susdite demande une subvention de 500 € destinée à couvrir une partie des frais nécessaires permettant l'accès et le séjour à proximité de lieux à visiter pertinents à la réalisation du projet en place et poursuivi, en l'occurrence à Cracovie - Auschwitz ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre global du Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale mis en place sur décision du Collège en date du 16 mars 2017 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention est octroyée à l'ASBL DIPRONAM, Place Saint-Aubain n°2 à 5000 Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA) de couvrir une partie des frais (déplacement, accès, séjour) nécessaires et utiles à la visite de lieux pertinents pour sa participation au projet « Programme d'éducation citoyenne à dimension internationale » et réalisation de travaux inhérents. -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 15 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en déclarations de créances, justificatifs de frais de réservation liés aux visites, factures ou titres de société de transport, factures d'hôtel, factures d'achat de petit matériel utile au projet. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Le montant de la subvention après examen des pièces justificatives endéans les 30 jours ouvrables suivant réception sera versé sur un compte bancaire du demandeur que celui-ci communiquera conjointement à la remise des justificatifs. -----

Article 9 : L'octroi de la subvention au demandeur est conditionné par sa participation à l'entièreté du programme d'éducation citoyenne à dimension internationale, dans toutes les phases en amont et en aval, inhérentes à la réalisation complète du projet. Le bénéficiaire veillera en particulier à prendre part de façon active aux activités d'échanges et de réflexions organisées en prolongement de leurs déplacements à l'étranger et à produire une évaluation et un rapport de synthèse à posteriori pour le 15 juin 2017. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f ----- La Sous-Directrice,

Wivine LAMBERT ----- Nathalie ELOY

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire 58/17 : D.A.S.S. - ASBL Service Provincial d'Aide Familial - Renouvellement du contrat de gestion 2017-2019. -----

Le Rapporteur, Mme BAILY-BERGER lit le rapport rédigé. -----

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la convention approuvée par le Conseil Provincial, le 11 février 2001 entre l'Asbl SPAF et la Province de Namur concernant l'octroi d'un subside annuel destiné à couvrir les dépenses relatives à la rémunération des aides familiales et à soutenir leur encadrement social et administratif ; -----

VU la décision de la Députation permanente par laquelle, en sa séance du 27 janvier 2005, elle a décidé de contribuer au paiement annuel de la location des bâtiments à Denée à concurrence d'un montant de 50.000,00 € indexable et de prendre en charge le défraiement de certains frais de fonctionnement annuels à concurrence de 3.750,00 € indexables ; -----

VU les articles L2223-12 et 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --

VU la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion prenant effet au 1^{er} janvier 2014 pour une durée de trois ans renouvelable sur proposition de la Province ; -----

CONSIDERANT que ledit contrat de gestion est arrivé à échéance le 31 décembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler ; -----

CONSIDERANT qu'il convient également de l'adapter aux récentes mouvances de la législation en matière de titres et services ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion entre la Province de Namur et le Service Provincial d'Aide Familiale repris en annexe et prenant effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de trois ans. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur J-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame B. LACREMANS, Directeur financier fffons -----

Madame A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----

Monsieur D. DUBOIS, Directeur général du SPAF -----

Le Directeur général fffons, ----- Le Président,

Wivine LAMBERT----- Luc DELIRE



CONTRAT DE GESTION -----
 VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----
 VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
 VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----
 Entre les soussignés, -----
 D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Madame Wivine LAMBERT, Directeur général ffons, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 avril 2017 ; -----
 Ci-après dénommée « la Province », -----
 Et -----
 D'autre part, l'association sans but lucratif « Service provincial d'Aide familiale - SPAF » dont le siège social est établi au n° 10, rue de Maredsous à 5537 Denée et valablement représentée par Messieurs Pierre VUYLSTEKE, son Président et D. DUBOIS, son Directeur Général. -----
 Ci-après dénommée « l'Association », -----
 Il est convenu ce qui suit : -----
 Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la sollicitation de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018. -----
 Ces missions seront mises en œuvre en complémentarité et en soutien des initiatives et activités de la Province de Namur et feront l'objet de collaborations ponctuelles dans le cadre de la politique provinciale en matière de soutien à domicile. -----
 Mission 1 : L'Association a pour but d'organiser, sur le territoire de la Province de Namur le mieux vivre à domicile de la population. Pour ce faire : -----
 - Elle organise le travail des aides familiales qui, en collaboration avec des intervenants extérieurs, assument l'aide à la vie quotidienne, relationnelle ou remplissent un rôle éducatif ou sanitaire (amélioration des conditions d'hygiène, de vie et de sécurité) -----
 - Elle met l'accent sur les solutions à envisager pour répondre aux préoccupations grandissantes de mobilité du public cible en collaboration avec le réseau paramédico-social. -----
 - Mission 2 : Les emplois « d'aides ménagères Titres services » reconvertis en emplois « d'aides ménagères sociales » seront mobilisés : -----
 - Pour l'entretien de l'habitation et du linge en intégrant à ces tâches un aspect social qui implique une attention particulière à la personne en amenant une dynamique de conseil et d'aménagement préventif des lieux dans le cadre du bien vivre chez soi. -----
 - Les activités sont menées en étroite collaboration et en complémentarité avec les aides familiales, les gardes à domicile et les publics cibles. -----
 Mission 3 : L'Association : -----
 - Développe et professionnalise (label ACADAL, développement et promotion d'outils « communicationnels », collaborations avec les milieux universitaires et le terrain) un service de garde à domicile pour accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ainsi que leurs proches aidants. -----
 - Etudie toutes les pistes permettant aux familles concernées de rester au domicile le plus longtemps possible et dans des conditions de vie acceptable pour et par tous y compris en terme de répit pour les proches aidants. -----
 - Vise à entretenir les facultés des personnes malades et à favoriser la communication avec elles et les proches aidants. -----
 Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Mission 4 : L'association, en s'appuyant sur ses métiers et en développant des alternatives, vise à étendre le champ d'action du mieux vivre à domicile : -----

- En veillant entre autre à briser l'isolement des personnes âgées et à renforcer leur sentiment de sécurité. -----

- En visant à fournir des logements adaptés à la perte de mobilité et d'autonomie, en vue de maintenir en éveil les facultés restantes et le potentiel d'autonomie et de mobilisation des personnes. Ceci afin d'éviter l'hospitalisation ou l'institutionnalisation trop rapide. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1er du présent contrat. -----

Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be). -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 : Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce Comité de six personnes est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 6. -----

Article 6 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. -----

Article 7 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1er, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant. -----

Article 8 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

A la demande de la Commission ad hoc du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 7. -----

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association -----

Article 10 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 11 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----
Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

Article 12 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2017. -----
Fait en double exemplaire à Namur, le 28 avril 2017. -----

Pour l'Association, ----- Pour la Province de Namur,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général fons,
D. DUBOIS ----- W. LAMBERT
Le Président, ----- Le Député-Président,
P. VUYLSTEKE ----- J-M VAN ESPEN

ANNEXE 1 -----
Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association « Service Provincial d'Aide Familiale – SPAF » Asbl reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : -----

- Rapport entre les heures subventionnées (contingent) par la Région Wallonne et les heures réellement réalisées par le service. -----
- Nombre de demandes, de bénéficiaires et profil selon les critères de l'Aviq -----
- Nombre de conventions signées avec les communes -----
- Nombre et identité des partenaires externes en soutien des équipes SPAF -----
- Nombre de collaborations sur dossiers avec les centres de coordination -----
- Nombre de formations suivies ou de groupes de travail organisés par et pour le personnel pour assurer la qualité du service -----
- Taux d'utilisation du véhicule PMR -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : -----

- Nombre de situations améliorées sur le terrain après conseil et aménagement préventif -----
- Renforcement de la qualité et de la valeur ajoutée du travail organisé en complémentarité avec les autres métiers : -----

- Nombre de formations conjointes -----
- Nombre de réunions de coordination -----

Critères d'évaluation de la mission 3 : -----

- Taux d'adéquation entre les logements adaptés proposés et les besoins des personnes locataires -----
- Nombre de visites prospectives réalisées -----
- Nombre de projets envisagés et/ou concrétisés en collaboration avec les communes -----

Critères d'évaluation de la mission 4 : -----

- Nombre de demandes de garde à domicile, de bénéficiaires, profil -----
- Renforcement de la qualité et de la valeur ajoutée du travail organisé en complémentarité avec les autres métiers : -----

- Nombre de formations conjointes -----
- Nombre de réunions de coordination -----
- Développement du label ACADAL -----
- Développement et promotion d'outils communicationnels -----
- Collaborations avec les milieux universitaires et le terrain -----
- Pistes alternatives recherchées et utilisées pour faciliter le maintien à domicile et le répit des proches aidants. -----

Affaire 63/17 : Centre culturel local d'Hastière : Demande de subvention en infrastructure et en équipement. -----

Le Rapporteur, Mme BAILY-BERGER lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit annuel de 600.000 € est inscrit au budget provincial 2017 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

CONSIDERANT que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel d'Hastière introduit une demande de subvention en équipement et en infrastructure pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à côté de ses locaux et divers travaux d'aménagement (placement d'un escalier, remplacement de châssis, divers travaux intérieur pour rendre l'utilisation du lieu polyvalente) ; -----

CONSIDERANT que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

VU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

CONSIDERANT la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 16 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f. en date du 22 mars 2017 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 30 mars 2017 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre Culturel Local de Hastière relative à l'acquisition du bien immobilier situé à côtés de ses locaux et à divers travaux d'aménagement (placement d'un escalier, remplacement de châssis, divers travaux intérieur). -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers et Directeur financier f.f. -----

- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

- Au Service de la Comptabilité. -----

- Madame Marie-Claude MORELLE, Présidente du Centre Culturel Local de Hastière, Rue Marcel Lespaigne, n°10 à 5540 HASTIERE-LAVALAUX. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE



Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur général ffons, ci-après dénommée « la Province » ; --
ET -----

L'asbl Centre Culturel Local de Hastière, rue Marcel Lespagne, 10 à 5540 HASTIERE-LAVAUUX, représentée par Madame Marie-Claude MORELLE, Présidente et Monsieur François PRUMONT, Directeur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel local d'Hastière, en date du 31 janvier 2017, sollicitant un subside à l'équipement et à l'infrastructure de 150.000 € en 2017 pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à côté de ses locaux et divers travaux d'aménagement (placement d'un escalier, remplacement de châssis, divers travaux intérieur pour rendre l'utilisation du lieu polyvalente) ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local de Hastière peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel local de Hastière, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'acquisition d'un bien immobilier situé à côté des locaux du Centre culturel local et divers travaux d'aménagement (placement d'un escalier, remplacement de châssis, divers travaux intérieur pour rendre l'utilisation du lieu polyvalente). -----

Article 4 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Une avance de 126.000 €, correspondant à la valeur d'achat du bien immobilier, sera versée au Centre culturel dès délibération positive du Conseil provincial. -----

Le solde de la subvention soit 24.000 €, sera liquidé après réception des documents justifiant l'utilisation de l'avance de subside (copies de factures accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur). -----

La justification du solde du subside fera l'objet d'un dossier final à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, pour le 30 juin 2018. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, une copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Député-Président, ----- La Présidente,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marie-Claude MORELLE
Le Directeur Général f.f. ----- Le Directeur,
Wivine LAMBERT ----- François PRUMONT

Affaire 64/17 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, Mme BAILY-BERGER lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Association « Le Relais Musical » ; -----

- Asbl « D'Jazz » ; -----

- Asbl « Métal Méan Festival » ; -----

- Centre culturel local de Gembloux ; -----

- Asbl « Music Home » ; -----

- Asbl « NCT Square » ; -----

- Monsieur Lionel CAYPHAS ; -----

- Asbl « Vagabond'Art » ; -----

- Harmonie royale ouvrière de Malonne ; -----

- Asbl « Dream'In » ; -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'association « Le Relais Musical » est approuvée. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « D'Jazz » est approuvée. --

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Métal Méan Festival » est approuvée. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par le Centre culturel local de Gembloux pour l'organisation de la journée du 25 juin 2017 intitulée « Cool day...Last day... » est refusée aux motifs que le Centre culturel Local de Gembloux est déjà doublement subventionné via le subside en infrastructure et en équipement et via le subside annuel de fonctionnement. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl « Music Home » pour l'organisation d'un concert au mois de mai en Côte d'Or est refusée aux motifs que les critères de recevabilité et

d'octroi repris dans le règlement Musique ne sont nullement rencontrés et que le concert se déroule en France. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'ASBL « NCT Square » dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique –Guitare d'Or, le 24 juin 2017 à Ciney est refusée aux motifs que l'asbl reçoit une aide du secteur musique par la prise en charge du cachet d'un artiste et ce, en raison de la saison "transhumance" du Service de la Culture. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par Monsieur Lionel CAYPHAS pour sa participation au Concours de mannequinat « Beauty N'Models » organisé par la société ANISOL SARL, le 27 mai 2017 est refusée aux motifs qu'il s'agit d'un projet individuel et non d'un projet culturel et que l'aide servirait aux frais d'inscription ce qui n'entre pas dans les objectifs du Contrat d'Avenir provincial. -----

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Vagabond'Art » est approuvée. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par l'Harmonie royale ouvrière de Malonne dans le cadre d'un concert caritatif organisé le 6 mai 2017 à la Chapelle St Berthuin à Malonne pour la "Résidence Frère Mutien" est refusée aux motifs que l'Harmonie Royale Ouvrière de Malonne est soutenue financièrement via l'intervention de la Commission Loisirs des Travailleurs. ----

Article 10 :La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Dream'In » est approuvée.

Article 11 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ffons ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Au Service Comptabilité. -----

Au Service du Budget. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général ffons, ci-après dénommée « la Province » ; - ET -----

L'Association « Le Relais Musical » située place du Vieux Château 4 à 5651 THY LE CHATEAU, représentée par M. Ph. HAQUENNE», Responsable de l'organisation du Castle Rock Festival ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association « Le Relais Musical » en date du 13 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 30 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association « Le Relais Musical » demande une subvention de 5.000 € afin d'organiser « Le Castle Rock Festival » qui aura lieu les 25, 26, 27 et 28 mai 2017 ; ----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial du 21 février 2014 et que la demande correspond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans ledit règlement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'association « Le Relais Musical » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association « Le Relais Musical » d'organiser « le Castle Rock Festival » les 25, 26, 27 et 28 mai 2017 à Silenrieux. -

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'association « Le Relais Musical »,

Le Directeur Général f.f, ----- Le Responsable,

Wivine LAMBERT ----- Philippe HAQUENNE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général f.f, ci-après dénommée « la Province » ; -
ET -----

L'asbl « D'Jazz » située rue Adolphe Sax 48 à 5500 DINANT, représentée par M. O. BONTYÈS, Président de ladite asbl, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « D'Jazz » en date du 09 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention ; -----

CONSIDERANT que l'asbl est constituée depuis le 09 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « D'Jazz » demande une subvention de 10.000 € afin d'organiser « Le Festival Dinant Jazz » qui aura lieu les 27 ; 28 et 29 juillet 2017 à Dinant ; ---

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial du 21 février 2014 ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « D'Jazz » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « D'Jazz » d'organiser d'organiser « Le Festival Dinant Jazz » qui aura lieu les 27 ; 28 et 29 juillet 2017 à Dinant. ---

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « D'Jazz »,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Olivier BONTYES

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général f.f., ci-après dénommée « la Province » ; -

ET -----

L'asbl «Métal Méan Festival» située rue des Ecoles 12 à 5372 MEAN représentée par M. R. DELLIEU, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Métal Méan Festival » en date du 8 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2016 du Métal Méan Festival octroyée par la Province le 17 juin 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 09 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 25 janvier 2017 et transmis par ce dernier en date du 06 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » demande une subvention de 2.500€ afin d'organiser la 13^{ème} édition du Métal Méan Festival qui aura lieu le 19 août 2017 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et que cette subvention permettra engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Métal Méan Festival » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Métal Méan Festival » d'organiser la 13^{ème} édition du Métal Méan Festival » qui aura lieu le 19 août 2017. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Métal Méan Festival »,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Renaud DELLIEU

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----



Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général ffons, ci-après dénommée "la Province" ; ---
ET -----

L'ASBL "Vagabond'Art" sise Rue Les Fonds, 14 à 5340 GESVES, représentée par Madame G. DEBOIS-WITHAGEN, Présidente, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Vagabond'Art" en date du 20 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 29 avril 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Vagabond'Art" demande une subvention pour l'organisation de l'édition 2017 de "La Fête de Mai" du 25 mai au 4 juin 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en favorisant l'accès à l'art et à la culture pour tous, la pluralité associative et la supracommunalité ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Vagabond'Art" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation de la Fête de Mai du 25 mai au 4 juin 2017 sur les territoires des Communes de Gesves et Ohey. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné -----

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081177.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 31 mai 2018 au plus tard. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f. ----- La Présidente,
Wivine LAMBERT ----- G. DEBOIS-WITHAGEN
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur Général f.f., ci-après dénommée « la Province » ; -
ET -----

L'asbl « Dream'In » située rue du Parc Keog 4 à 5580 JEMELLE, représentée par M. Maxime Therasse, Administrateur de ladite asbl ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ---
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Dream'In » en date du 26 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention ; -----
CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 26 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Dream'In » demande une subvention afin d'organiser le « Dream'In Festival » qui aura lieu à Rochefort les 23 et 24 juin 2017 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial du 21 février 2014 et que la demande correspond à certains critères d'octroi de subsides stipulés dans ledit règlement ; -
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Dream'In » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à ladite asbl d'organiser « le Dream'In Festival » qui aura lieu les 23 et 24 juin 2017 à Rochefort. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2018 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur

du Service Promotion et Relations publiques place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Dream'In »,
Le Directeur Général f.f. ----- Le Responsable,
Wivine LAMBERT ----- Maxime THERASSE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 77/17 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, Mme BAILY-BERGER lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl RUMESM pour l'organisation du Word Rally Cross of Belgium à Mettet des 13 et 14 mai 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif qu'une aide financière a déjà été accordée à cette Asbl pour le Superbiker de Mettet ; -----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique ; -----

CONSIDERANT qu'il ne peut être satisfait à cette demande au motif que celle-ci ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale ; -----

CONSIDERANT mes demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----
Asbl SOPROCOM -----

Club Cycliste de Hesbaye -----
Association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette ; -----

CONSIDERANT que la demande de subvention adressée par l'Asbl RUMESM pour l'organisation de la 31ème édition du Superbiker de Mettet les 5, 7 et 8 octobre 2017 ; -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi d'une subvention en faveur de ces dernières ;
CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par l'Asbl RUMESM pour l'organisation du World Rally Cross of Belgium est refusée au motif qu'une aide financière lui a déjà été accordée par le Superbiker de Mettet. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl SOPROCOM lui octroyant une subvention de 800 € est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et le Club Cycliste de Hesbaye lui octroyant une subvention de 400 € est approuvée. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette lui octroyant une subvention de 2.000 € est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'Asbl RUMESM lui octroyant une subvention de 800 € dans le cadre de l'organisation de la 31^{ème} édition du Superbiker de Mettet est approuvée. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Asbl Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique est refusée au motif que cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive provinciale. -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame B. LACREMANS, Directeur Financier ffons -----

Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----

Madame B. GROSJEAN, Comptable à la D.A.S.S. -----

Madame D. TOUSSAINT, Service des Relations Publiques -----

Aux demandeurs. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale ffons, ci-après dénommée « la Province » ; ET -----

L'Asbl Royal Union Motor Entre Sambre et Meuse - RUMESM représenté par Monsieur F. TACHENY, Vice-Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. TACHENY, Vice-Président de l'Asbl RUMESM ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE l'Asbl RUMESM a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province en 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 9 mars 2017 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée à l'Asbl RUMESM aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 31^{ème} édition du Superbiker de Mettet du 6 au 8 octobre 2017. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl RUMESM de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention couvrant au moins le montant total de la subvention et en lien avec l'évènement. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le bénéficiaire s'engage à remplir les contreparties suivantes : -----

Apposition de banderoles sur le circuit. -----

6 accès pour l'ensemble du week-end du superbiker. -----

Le logo de la Province de Namur devra être apposé sur tous les supports de communication.

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Vice-Président,

Wivine LAMBERT ----- F. TACHENY

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale ffons, ci-après dénommée « la Province » ;
ET -----

L'Asbl SOPROCOM représentée par Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager de l'Asbl SOPROCOM, en date du 18 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT que l'Asbl SOPROCOM a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci fait l'objet d'un rapport de contrôle le 28 juillet 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que Madame Mélanie FONTAINE, Project Manager, de l'Asbl SOPROCOM demande une subvention d'un montant de 5.000 € dans le cadre de



l'organisation d'un concours international complet d'équitation qui aura lieu du 22 au 25 juin 2017 sur les Communes de Wierde, Assesse et Gesves ; -----
VU le plan d'actions de la Cellule Sport de la D.A.S.S approuvé par le Collège provincial en date du 16 mars 2017 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée à l'Asbl SOPROCOM aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un concours international complet d'équitation du 22 au 25 juin 2017. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl SOPROCOM de couvrir les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Un relais de communication au travers du site internet de la Province et du Magazine « Namur Province » sera mis en place afin de promouvoir l'évènement. -----

Article 9 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendre contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 -----

(rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général f.f. ----- Le Project Manager,

Wivine LAMBERT ----- Mélanie FONTAINE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale ffons et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; --
ET -----

L'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette représentée par M. Jean-Marie MAECK, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ; a
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette ; -----
CONSIDERANT que l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette demande une subvention pour la soutenir dans ses frais de fonctionnement ; -----
CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active dans le cyclisme qui est un sport en difficulté ;-----
CONSIDERANT que l'Association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € en 2016, octroyée par la Province le 30 juin 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle à la même date et qu'il ressort que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
VU le plan d'actions de la Cellule Sport de la D.A.S.S. approuvé par le Collège provincial en date du 16 mars 2017 ; -----
VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau ;-----
CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 2.000 € est octroyée à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette -aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés à son école de jeunes. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en des factures couvrant le montant total de la subvention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la perception de la subvention. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendre contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 -----
(rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, le 28 avril 2017 à Namur -----



Pour la Province de Namur, ----- Pour le Sport Club Vélocepedique de Marchovelette,
Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Jean-Marie MAECK
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale ffons, ci-après dénommée « la Province » ;
ET -----

Le Club Cycliste de Hesbaye représenté par Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable, ci-
après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification
administrative ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Stéphane DECAMP,
Responsable du Club Cycliste de Hesbaye ; -----
CONSIDERANT que Monsieur Stéphane DECAMP, Responsable du Club Cycliste de
Hesbaye, demande une subvention dont le montant n'est pas précisé dans le cadre de
l'organisation du Grand Prix de Hesbaye qui aura lieu les 18 et 19 juin dans l'entité
d'Eghezée ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement relativement important qui devrait drainer +/-
500 coureurs et un public assez nombreux provenant de tout le pays car il s'agit d'une manche
de la coupe de Belgique Elites avec et sans contrat mais aussi du championnat de Belgique
pour amateurs/masters ; -----

VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT que le Club Cycliste de Hesbaye a déjà bénéficié d'une subvention de 400 €
octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le
23 juillet 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins
pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 400 € est octroyée au Club Cycliste de Hesbaye aux conditions
reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation du Grand
Prix de Hesbaye qui aura lieu le 20 mai 2017 dans l'entité d'Eghezée. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Club Cycliste de Hesbaye de
couvrir les dépenses liées aux frais engendrés par la présence de la Croix-Rouge. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2017 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée en ce compris la partie reprise dans les contreparties et les
transmettre à M. Alain Baccus, Chef de division, rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000
NAMUR. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux
dépenses reprises à l'article 3 de la convention ainsi qu'un extrait de compte attestant de la
perception de la subvention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
Pose du logo provincial sur la bâche publicitaire et les affiches. -----

Placement des banderoles provinciales sur les barrières nadar à proximité de la ligne d'arrivée. -----

Article 9 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proposition du subsidie provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et relations publiques, place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subsidie devront être rendus. -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subsidie perçu. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 avril 2017. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f. ----- Le Responsable,
Wivine LAMBERT ----- Stéphane DECAMP
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 82/17 : Namur en Mai ASBL - 22ème édition du Festival Namur En Mai - du 26 au 28 mai 2017 - Demande d'aide financière. -----

Le Rapporteur, Mme BAILY-BERGER lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE, Mme LAZARON, MM. CHEFFERT, VAN POELVOORDE, Mme LAZARON, MM. NOTTE et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention de 30.000 € adressée à la Province par l'asbl «NEM » en date du 24 mars 2017 et ce, dans le cadre du Festival Namur en Mai qui aura lieu du 26 au 28 mai 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « NEM » a déjà bénéficié d'une subvention de 15.000 € pour l'édition 2016 du Festival Namur en Mai octroyée par la Province le 29 avril 2016, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 08 septembre 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT qu'un montant de 15.000 € est prévu au budget 2017 qui promeut les arts forains ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité -----

VU le rapport de sa 2° Commission ; -----

ARRÊTE : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 15.000 € est octroyée à l'asbl « NEM », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 15.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « NEM » de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre de l'organisation de la 22^{ème} édition du Festival « Namur en Mai » du 26 mai au 28 mai 2017 à Namur. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

L'asbl « NEM » fournira l'inscription de la subvention provinciale dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Article 5 : Les pièces justificatives doivent consister en des copies de factures acquittées couvrant le montant total du subside octroyé ainsi que l'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La présente subvention sera versée en une fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service des Finances/ Budget et Directrice Financière fons. -----

Au Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de bureau administratif au service Comptabilité. -----

Au Service des Engagements. -----

Monsieur Samuel CHAPPEL, Directeur de l'asbl « NEM ». -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire 53/17 : Namur « Capital de Métiers » ASBL - Désignation d'un membre suppléant à l'AG et au C.A. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'Art. L2212-32 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU que le Conseil provincial, en date du 20 juin 2014, a décidé de l'adhésion de la Province de Namur à l'ASBL « Namur, Capital de Métiers » en tant que membre fondateur, a approuvé les statuts de l'ASBL susmentionnée et a désigné Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, comme représentant à l'Assemblée générale ainsi que comme candidat administrateur à l'ASBL précitée ; -----

VU qu'en séance du 04 septembre 2014, le Conseil provincial a approuvé la version définitive des statuts de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers » ; -----

VU qu'en séance du 02/09/2016, le Conseil provincial a décidé d'accepter la démission de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, de son poste au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale et a désigné Mme Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation comme représentante à l'A.G. et a proposé sa candidature comme représentante au C.A. ; -----

CONSIDERANT que dans le but de garantir la continuité des travaux, les représentants de l'ASBL souhaitent que chacun de leur membre désigne des suppléants afin que les membres effectifs puissent être remplacés en cas d'absence ; -----

CONSIDERANT que dans les statuts de l'ASBL, il n'est pas fait mention d'une éventuelle suppléance ; -----

CONSIDERANT qu'il n'y a dès lors pas d'objection à ce qu'un suppléant soit désigné ; -----

CONSIDERANT que Mme Nancy BOUVRAT est le Chef de Division de la Cellule « Enseignement Supérieur » de l'A.P.E.F., ce qui lui permettra de prendre le relais sans trop de difficultés en cas d'absence ou d'incompatibilité d'horaire de Mme M.-F. MARLIERE ; --

CONSIDERANT qu'il est dès lors proposé de désigner Mme Nancy BOUVRAT, précitée, en tant que suppléante de Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général, à l'A.G. et au C.A. de l'ASBL précitée ; -----

VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----

VU l'avis remis par les Services de la Direction générale ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20 avril 2017 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix 34 pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT que dès lors la présente résolution est adoptée à l'unanimité ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner Mme Nancy BOUVRAT, Chef de Division à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, en tant que suppléante de Mme Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, à l'A.G. de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers ». -----

Article 2 : De proposer la candidature de Mme Nancy BOUVRAT, Chef de Division à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, en tant que suppléante de Mme Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, au Conseil d'Administration de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers».-----

Article 3 : De publier la présente résolution dans le Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet provincial. -----

Article 4: Expédition de la présente sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF). -----

Madame N. BOUVRAT, Chef de Division à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF). -----
Monsieur T. AUSPERT, Président de l'ASBL « Namur, Capital de Métiers », rue Godefroid 9-11 à 5000 Namur. -----
Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires Générales. -----
Namur, le 28 avril 2017. -----
Le Directeur général ffons, ----- Le Président,
Wivine LAMBERT -----Luc DELIRE

Affaire 69/17 : Service de l'Informatique et des Télécommunications - Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » - Assemblée Générale du 1^{er} juin 2017 - Approbation des points à l'ordre du jour. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----
CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle « IMIO » ; -----
VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----
VU sa résolution du 4 septembre 2015 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à savoir Monsieur René LADOUCE, Monsieur Philippe BULTOT, Monsieur Paul LAMBOTTE, Madame Maryse ROBERT, Madame Geneviève LAZARON ; -----
VU sa résolution du 24 mars 2017 désignant Madame Françoise SARTO-PIETTE en remplacement de Madame Geneviève LAZARON, démissionnaire de son mandat auprès de l'Intercommunale ; -----
VU le courrier daté du 27 mars 2017, de Monsieur Marc BARVAIS, Président et de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur Général informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale « IMIO » qui se dérouleront le jeudi 1^{er} juin 2017, à partir de 18 heures, à l'Hôtel Charleroi Airport – 115 Chaussée de Courcelles – 6041 Gosselies ; -----
VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire : -----
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration (7 annexes) ; -----
Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (pas d'annexe) ; -----
Présentation et approbation des comptes 2016 (3 annexes) ; -----
Décharge aux administrateurs (pas d'annexe, voir Pré-PV) ; -----
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes (pas d'annexe, voir Pré-PV) ; -----
Désignation d'un Administrateur (pas d'annexe, voir Pré-PV). -----
VU le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire : -----
Modification des statuts de l'Intercommunale -----
CONSIDÉRANT QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 20 avril 2017 ; -----
VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1 : Marque son accord sur le rapport de Gestion du Conseil d'Administration. -----

Article 2 : Marque son accord sur le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes. -----

Article 3 : Approuve les comptes 2016. -----

Article 4 : Donne décharge aux Administrateurs. -----

Article 5 : Donne décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes. -----

Article 6 : Marque son accord sur la désignation d'un Administrateur. -----

Article 7 : Marque son accord sur la modification des statuts de l'Intercommunale « IMIO » ;

Article 8 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 10 : La présente résolution sera notifiée : -----

Au Président de l'Intercommunale IMIO. -----

Aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire 59/17 : Travaux de réparation de la toiture du Château de Namur. -----

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans la résolution. -----

Mme ABSIL intervient. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux travaux de réparation de la toiture du Château de Namur ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 198.070,00 € HTVA soit 209.954,20 € TVAC (6 %) ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 avril 2017 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 avril 2017 ; -----

VU l'article 735031/26240/000 - "Subsides d'investissement pour travaux à la Régie du Château de Namur" du budget extraordinaire de 2017 ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20 avril 2017 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission : -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix, 0 contre et 0 abstentions ;--

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à un montant de 198.070,00 € HTVA soit 209.954,20 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Art. 3 : Demande à ce que les annexes relatives au dumping social soient jointes au Cahier Spécial des Charges. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 61/17 : Adhésion à la centrale de marchés "Livres" de la fédération Wallonie Bruxelles. -----

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que « Sous réserve de l'application du Titre XIV du décret organisant les provinces wallonnes, de l'article 2 du décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, ainsi que des autres dispositions spéciales légales ou décrétales, le conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial » ; -----

VU l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures ; -----

CONSIDERANT que la centrale d'achats ou de marchés n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ; -----

VU l'arrêté du 21 avril 2016 du Collège provincial, marquant un accord de principe sur l'adhésion de la Province de Namur à la centrale de marchés de la Fédération Wallonie Bruxelles ; -----

VU la centrale mise en place par la FWB pour la fourniture de livres et autres ressources ; ----

ATTENDU que la FWB a informé le 16 janvier 2017 les différentes bibliothèques concernées de l'attribution du marché mis en centrale ; -----

ATTENDU que la Fédération a joint à son courrier, une copie de l'offre de l'adjudicataire, association momentanée de 47 libraires indépendants (AMLI), constituée dans le but de répondre au marché lancé par la FWB ; -----

ATTENDU que les librairies associées sont réparties sur tout le territoire de la FWB, permettant ainsi aux entités de commander indifféremment dans ces établissements sans limitation d'aucune sorte et selon leur nécessité ; -----

ATTENDU que la durée du marché est de 4 ans ; -----

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale de marchés ; -----

ATTENDU que la FWB demande à ce que l'adhésion lui soit confirmée par l'envoi de la décision prise par l'organe compétent ; -----

ATTENDU que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ; -----

ATTENDU que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ; -----

QUE l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20 avril 2017 ; -----

VU l'avis de sa 4^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé d'adhérer à la centrale de marchés « livres » de la Fédération Wallonie Bruxelles. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 62/17 : Travaux de rénovation des toitures de l'internat des filles à l'Ecole Hôtelière Provinciale : approbation des conditions et du mode de passation du marché - adjudication ouverte. -----

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE et Mme ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux travaux de rénovation de la toiture de l'Internat des filles à l'Ecole Hôtelière Provinciale ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 99.174,46 € HTVA soit 105.124,93 € TVAC (6 %) ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 06/04/2017 ; ----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/04/2017 ; -----

VU l'article 735030/27101/000 du budget extraordinaire de 2017 - « Travaux toiture de l'Internat des filles » ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20/04/2017 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 105.124,93 € TVAC (6%) fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----
Le Directeur Général, ff. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 66/17 : Administration des Services Techniques et de l'Environnement - Global Environnement - Demande de subsides. -----

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans la résolution. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution modifiée : -----

Le Conseil provincial, -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

Vu l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----
Pérennité du Pôle de sauvegarde de l'abeille - Demande de subvention. -----

CONSIDERANT que Monsieur MARANZAN, Président du CRISAB, sollicite une aide financière pour soutenir le projet de reinathèque et de le pérenniser et que la sauvegarde des abeilles fait partie des priorités définies dans le cadre du CAP.2 - Une attention particulière sera portée à la protection des insectes pollinisateurs, véritable maillon fort de notre équilibre environnemental ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ; -----

VU la décision du Collège provincial du 20/04/2017 ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil Provincial approuve la convention entre la Province de Namur et Monsieur MARANZAN, Président du CRISAB. Une subvention en espèces de 450,00 € est octroyée au « Bénéficiaire », Monsieur, MARANZAN, Président du CRISAB. Ce montant de 450,00 € est à engager sur l'article budgétaire 104070/64000/000 du budget ordinaire. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire du subside repris dans l'article ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Madame Brigitte LACREMANS, Directeur Financier ff. -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, A.S.T.E. -----

- au Service du Budget, -----

- Au Service des Engagements, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- Au Service comptabilité, -----

- A Hubert RAEYMAEKERS, 1^{er} Attaché Spécifique, S.T.P.-Cellule Environnement. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Luc MARANZAN, Président de l'asbl CRISAB, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur MARANZAN en date du 10 janvier 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'ASBL CRISAB, sous sa précédente forme juridique Union des Ruchers mosans, a déjà bénéficié d'une subvention de 3.750 € octroyée par la Province le 21 décembre 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 23 octobre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl CRISAB demande une subvention de 5.350 € afin de -----
- reconstituer le cheptel apicole perdu l'an dernier -----
- développer le cheptel existant (reine et essaim de qualité) et le matériel nécessaire à cette remise à niveau. -----

CONSIDERANT QUE les investissements en ruches, nuclei et reines s'élèvent à 3.325 euros
CONSIDERANT que ce projet est mené en collaboration avec la commune d'Anhée et vise un développement des volets didactique et formation au bénéfice des apiculteurs débutants ou chevronnés ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire afin de soutenir le projet de reinathèque et de le pérenniser. On peut noter que la sauvegarde des abeilles fait partie des priorités définies dans le cadre du CAP.2 - Une attention particulière sera portée à la protection des insectes pollinisateurs, véritable maillon fort de notre équilibre environnemental ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 450 € est octroyée à l'asbl CRISAB aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement du montant de 450 € à partir de l'article budgétaire global 104070/64000/000 du budget ordinaire sur le compte de l'association. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'asbl CRISAB dans son projet de reinathèque et de le pérenniser. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint- Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 (rp.secretariat@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 31 janvier 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en -----
Le rapport des activités liées à la subvention -----

Une copie des justificatifs couvrant le montant total en rapport avec les fins définies à l'article 3 de la convention, soit un montant de 450 €. -----

Ainsi que l'extrait du grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît.

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Une somme de 450 euros à imputer sur l'article inscrit aux conditions définies par l'article 4 de la présente convention au budget provincial 2017 sera liquidée sur le compte de l'asbl CRISAB (IBAN: BE12 0017 8031 8192) avec la communication suivante «soutien de la Province de Namur ». -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président du CRISAB,

Valéry ZUINEN ----- Luc MARANZAN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 68/17 : Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - Mission d'intérêt provincial confiée au Service Technique provincial. -----

Le Rapporteur, M. MAQUILLE lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans la résolution. -----

MM. CARLIER, VAN POELVOORDE, Mme ABSIL et M. FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution ; -----

VU la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ; -----

VU l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2233-5 ; -----

VU la Déclaration de politique régionale 2014/2019 du Gouvernement wallon ; -----

VU sa résolution du 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ; -----

VU la résolution du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE la Province est compétente pour régler tout ce qui est d'intérêt provincial ; -----

CONSIDERANT QUE l'intérêt provincial ne peut plus, à présent, se définir sans comprendre la supracommunalité ; -----

CONSIDERANT QUE l'apport, par un Service provincial, d'une aide aux communes qui le désirent entre dans le champ de la supracommunalité et relève donc bien de l'intérêt provincial ; -----

VU la proposition faite aux Communes lors du Forum du 08 février 2017 ; -----

CONSIDERANT QUE l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie est une action de supracommunalité qui est donc d'intérêt provincial ; -----

CONSIDERANT QUE cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 avril 2017 ; --

VU la décision du Collège provincial du 20/04/2017 ; -----

CONSIDERANT QU'aucun avis n'a été rendu dans le délai de 10 jours ouvrables ; -----

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie est reconnue comme d'intérêt provincial et est confiée au Service Technique provincial. -----

Article 2 : La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie de son territoire, elle en conserve la responsabilité. -----

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie avec l'accord de la Commune qui confie à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau. -----

Article 3 : La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie de la Commune. -----

Article 4 : Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. -----

Sont exclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables. -----

Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restant entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent. -----

Article 5 : Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision. -----

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention. -----

Article 6 : La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial et est publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 70/17 : Service provincial de la Culture - CSC n°2017/17 - Marché public de fournitures de mobilier destiné à équiper le nouveau site du Département de la Lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché. -----



Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé qui mentionne une modification du Cahier Spécial des Charges tel que modifié en réunion. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000,00 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2017 pour un montant supérieur à 85.000,00 € HTVA ; -----

ATTENDU qu'en effet l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du service à 102.969,42 € HTVA, soit 124.593,00 € TVAC ; -----

QUE la dépense est inscrite à l'article 767038/23000/000 du budget extraordinaire 2017, engagement n° ; -----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le montant estimé de la dépense étant inférieur au seuil européen, soit 209.000,00 € HTVA ; -----

ATTENDU que l'ouverture des offres aura lieu dans un délai de 22 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ; -----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € TVAC ; -----

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 avril 2017, conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ; -----

QU'il ressort de l'avis rendu le 18 avril 2017 par le Directeur financier f.f. ce qui suit : -----

« Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la dépense n'est pas encore inscrite au budget 2017 mais est proposée dans le second tableau des modifications budgétaires qui doit encore passer au COP, au Conseil puis à la tutelle. » -----

ATTENDU que ce marché sera soumis aux dispositions en matière de tutelle fixées par l'article L 3122-2, 4° du CDLD, son estimation étant supérieure à 62.000,00 € HTVA, s'agissant d'une procédure négociée directe avec publicité ; -----

QUE le dossier sera donc envoyé à l'autorité de tutelle après attribution du marché par le Collège provincial conformément à l'article L3122-2 du CDLD ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 20 avril 2017 ; -----

VU l'avis de sa 4° Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition de mobilier destiné à équiper le nouveau site du Département de la Lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur pour un montant estimé de 102.969,42 € HTVA, soit 124.593,00 € TVAC. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera la procédure négociée directe avec publicité conformément à l'article 26 §2 1° d) de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 2 §1er 3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. -----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 72/17 : Entretien extraordinaire 2017 des cours d'eau de 2e catégorie - Multisite
Approbation des conditions et du mode de passation - Estimation : 334.165,70 euros TVAC. -
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ; -----

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; --

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ; -----

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ; -----

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, l'article L3211-3 relatif à la publicité de l'Administration ; -----

Vu le rapport du Collège Provincial du 20 avril 2017 ; -----

Considérant le cahier spécial des charges N° CE2017/1 relatif au marché "Entretien extraordinaire 2017 des cours d'eau de 2e catégorie - Multisite" établi par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL ; -----

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 276.170,00 € hors TVA ou 334.165,70 €, 21% TVA comprise ; -----

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ; -----

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du -----

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du -----

Ouï le rapport de la 4^e Commission ; -----

DECIDE : -----

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CE2017/1 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire 2017 des cours d'eau de 2e catégorie - Multisite", établis par le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 276.170,00 € hors TVA ou 334.165,70 €, 21% TVA comprise. -----

ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché. -----

ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national. -----

ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 484017/27201/000. -----

ARTICLE 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités et de la mise en procédure négociée directe avec publicité des travaux et à l'ouverture des offres. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 73/17 : Participation de la Province de Namur à l'ASBL en formation "ASBL Groupement d'Informations Géographiques", en abrégé "ASBL GIG". -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, CABARAUX, Mme ABSIL, MM. VAN POELVOORDE et CABARAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ; -----

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations sans but lucratif ; ----

VU la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ; -----

VU la proposition de participation à l'asbl « Groupement d'Informations Géographiques », en abrégé "ASBL GIG" telle que formulée par le Collège provincial ; -----

CONSIDERANT que l'asbl a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ; -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée proposera un savoir-faire, des applications « métiers », des outils et des services tels que des formations et un accompagnement personnalisé pour les matières ayant attrait aux domaines de l'information géographique ; -----

CONSIDERANT que l'asbl exercera notamment les activités suivantes : -----

Le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers », -----

Le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services, -----

Toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ; -----

CONSIDERANT l'asbl précitée pourra accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci ; -----

CONSIDERANT enfin que la Province de Namur peut créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celle-ci ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12/04/2017 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/04/2017 ; -----

OUI l'avis de sa 4^e Commission ; -----

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 0 voix contre et 14 abstentions ; -----

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ;-----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : De participer à l'asbl en constitution « ASBL Groupement d'Informations Géographiques », en abrégé "ASBL GIG" ; -----

Article 2 : D'adopter le projet de statuts ci-annexés. -----

Article 3 : De charger le Collège provincial de toutes modalités d'exécution de la présente résolution. -----

Article 4 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, insérée au Bulletin provincial. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée aux(à) : -----

Aux cofondateurs de l'asbl dont question dès à présent, pour information, et dès approbation par l'autorité de tutelle, pour disposition. -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de L'Administration des Services Techniques et de l'Environnement. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice du Service du Budget. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----

Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 79/17 : HEPN (site du Campus) : Travaux de reconditionnement des sanitaires de l'aile P - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----



VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----
VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----
Considérant qu'il y a lieu de reconditionner les sanitaires de l'aile P de la Haute Ecole de la Province de Namur (site du Campus) en raison de leur état de délabrement ; -----
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 105.458,91 € TVAC ; -----
VU le projet d'avis de marché destiné à être publié au Bulletin des Adjudications ; -----
Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du ; -----
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du et joint en annexe ; -----
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----
VU le projet d'avis de marché ; -----
VU la décision du Collège provincial du ; -----

PROVINCE DE NAMUR -----
ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES TECHNIQUES
Patrimoine Immobilier -----

Section : BATIMENTS -----
VU l'article 741081/27101/000 du budget provincial de 2017 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----
Considérant que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; -----

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité ; -----
ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 105.458,91 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 28 avril 2017. -----
Le Directeur Général f.f. ----- Le Président,
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 24 mars 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 28 avril 2017.


Wivine LAMBERT
Directeur général f.f.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 mai 2017



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Luc DELIRE,
Président.